Amendement 59
Laura Ferrara, Marco Valli
au nom du groupe EFDD

Rapport **A8-0227/2017**
Hugues Bayet, Evelyn Regner
Communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices
COM(2016)0198 – C8-0146/2016 – 2016/0107(COD)

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Pour garantir un niveau de détail qui permette aux citoyens de mieux évaluer la contribution des entreprises multinationales à la prospérité dans chaque État membre, les informations devraient être ventilées par État membre. En outre, les informations relatives aux activités des entreprises multinationales devraient également être présentées avec un niveau élevé de détail en ce qui concerne certaines juridictions fiscales qui posent des problèmes particuliers. Pour toutes les ***autres*** activités dans des pays tiers, les informations devraient être fournies sous forme ***agrégée***.	(9) Pour garantir un niveau de détail qui permette aux citoyens de mieux évaluer la contribution des entreprises multinationales à la prospérité dans chaque État membre, les informations devraient être ventilées par État membre. En outre, les informations relatives aux activités des entreprises multinationales devraient également être présentées avec un niveau élevé de détail en ce qui concerne certaines juridictions fiscales qui posent des problèmes particuliers. Pour toutes les activités dans des pays tiers, les informations devraient ***dès lors*** être fournies sous forme ***ventilée***.

Or. en

Amendement 60
Laura Ferrara, Marco Valli
au nom du groupe EFDD

Rapport **A8-0227/2017**
Hugues Bayet, Evelyn Regner
Communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices
COM(2016)0198 – C8-0146/2016 – 2016/0107(COD)

Proposition de directive
Article 1 – point 2
Directive 2013/34/UE
Chapitre 10 bis – article 48 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres imposent aux entreprises mères ***ultimes*** relevant de leur droit national ***et ayant un*** chiffre d'affaires net ***consolidé supérieur à 750*** 000 000 EUR, ainsi qu'aux entreprises relevant de leur droit national qui ne sont pas des entreprises liées et ***dont le chiffre d'affaires net est supérieur à 750*** 000 000 EUR d'établir et de publier annuellement une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices.	Les États membres imposent aux entreprises mères ***des grands groupes*** relevant de leur droit national ***qui dépassent, sur une base consolidée annuelle, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants: (a) total du bilan: 20 000 000 EUR; (b)*** chiffre d'affaires net***: 40 000 000 EUR; (c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250***, ainsi qu'aux ***grandes*** entreprises relevant de leur droit national qui ne sont pas des entreprises liées et ***qui, à la date de clôture du bilan, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants: (a) total du bilan: 20 000 000 EUR; (b) chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR; (c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250,*** d'établir et de publier annuellement une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices.

Or. en

Amendement 61
Laura Ferrara, Marco Valli
au nom du groupe EFDD

Rapport **A8-0227/2017**
Hugues Bayet, Evelyn Regner
Communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices
COM(2016)0198 – C8-0146/2016 – 2016/0107(COD)

Proposition de directive
Article 1 – point 2
Directive 2013/34/UE
Chapitre 10 bis – article 48 ter – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres imposent aux ***filiales de taille moyenne et de grande taille*** visées à l'article 3, paragraphes 3 et 4, relevant de leur droit national et contrôlées par une entreprise mère ultime ***dont le chiffre d'affaires net est supérieur à 750 000 000 EUR et*** qui ***ne relève pas du droit d'un État membre, de publier annuellement la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices de cette entreprise mère ultime.***	Les États membres imposent aux ***entreprises mères ultimes*** visées à l'article 3, paragraphes 3 et 4, relevant de leur droit national et contrôlées par une entreprise mère ultime qui ***dépasse, sur une base consolidée annuelle, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:***
	(a) total du bilan: 20 000 000 EUR;
	(b) chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR;
	(c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250,
	et qui ne relève pas du droit d'un État membre, de publier annuellement la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices de cette entreprise mère ultime.

Or. en

Amendement 62
Laura Ferrara, Marco Valli
au nom du groupe EFDD

Rapport **A8-0227/2017**
Hugues Bayet, Evelyn Regner
Communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices
COM(2016)0198 – C8-0146/2016 – 2016/0107(COD)

Proposition de directive
Article 1 – point 2
Directive 2013/34/UE
Chapitre 10 bis – article 48 ter – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'entreprise qui a créé la succursale est soit une entreprise liée d'un groupe qui est contrôlé par une entreprise mère ultime ne relevant pas du droit d'un État membre et ***dont le chiffre d'affaires net consolidé est supérieur à 750*** 000 000 EUR, soit une entreprise qui n'est pas une entreprise liée et ***dont le chiffre d'affaires net est supérieur à 750*** 000 000 EUR;	(a) l'entreprise qui a créé la succursale est soit une entreprise liée d'un groupe qui est contrôlé par une entreprise mère ultime ne relevant pas du droit d'un État membre et ***qui dépasse, sur une base consolidée annuelle, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants: (a) total du bilan: 20 000 000 EUR; (b) chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR; (c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250,*** soit une entreprise qui n'est pas une entreprise liée et ***qui dépasse, sur une base consolidée annuelle, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants: (a) total du bilan: 20 000 000 EUR; (b) chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR; (c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250;***

Or. en

Amendement 63
Laura Ferrara, Marco Valli
au nom du groupe EFDD

Rapport **A8-0227/2017**
Hugues Bayet, Evelyn Regner
Communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices
COM(2016)0198 – C8-0146/2016 – 2016/0107(COD)

Proposition de directive
Article 1 – point 2
Directive 2013/34/UE
Chapitre 10 bis – article 48 quater – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b a) le détail des actifs immobiliers faisant partie du patrimoine de l'entreprise;

Or. en

Amendement 64
Laura Ferrara, Marco Valli
au nom du groupe EFDD

Rapport **A8-0227/2017**
Hugues Bayet, Evelyn Regner
Communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices
COM(2016)0198 – C8-0146/2016 – 2016/0107(COD)

Proposition de directive
Article 1 – point 2
Directive 2013/34/UE
Chapitre 10 bis – article 48 quater – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c a) le montant des bénéfices et des pertes avant impôt;

Or. en

Amendement 65
Laura Ferrara, Marco Valli
au nom du groupe EFDD

Rapport **A8-0227/2017**
Hugues Bayet, Evelyn Regner
Communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices
COM(2016)0198 – C8-0146/2016 – 2016/0107(COD)

Proposition de directive
Article 1 – point 2
Directive 2013/34/UE
Chapitre 10 bis – article 48 quater – paragraphe 2 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g a) le détail des subventions publiques reçues et de tous les dons au profit d'hommes politiques, d'organisations politiques ou de fondations politiques;

Or. en

Amendement 66
Laura Ferrara, Marco Valli
au nom du groupe EFDD

Rapport **A8-0227/2017**
Hugues Bayet, Evelyn Regner
Communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices
COM(2016)0198 – C8-0146/2016 – 2016/0107(COD)

Proposition de directive
Article 1 – point 2
Directive 2013/34/UE
Chapitre 10 bis – article 48 quater – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La déclaration présente également les informations visées au paragraphe 2 du présent article séparément pour chaque juridiction fiscale qui, à la fin de l'exercice financier précédent, ***figure sur la liste commune de l'Union de certaines juridictions fiscales établie conformément à l'article 48 octies,*** à ***moins que la déclaration ne confirme explicitement, sous réserve*** de ***la responsabilité visée à l'article 48 sexies ci-dessous, que les entreprises liées d'un groupe relevant du droit d'une telle juridiction fiscale n'effectuent directement de transactions avec aucune entreprise liée du même groupe relevant du droit d'un État membre***.	La déclaration présente également les informations visées au paragraphe 2 du présent article séparément pour chaque juridiction fiscale qui, à la fin de l'exercice financier précédent, ***est*** à ***l'extérieur*** de ***l'Union***.

Or. en

Amendement 67
Laura Ferrara, Marco Valli
au nom du groupe EFDD

Rapport **A8-0227/2017**
Hugues Bayet, Evelyn Regner
Communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices
COM(2016)0198 – C8-0146/2016 – 2016/0107(COD)

Proposition de directive
Article 1 – point 2
Directive 2013/34/UE
Chapitre 10 bis – article 48 quater – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La déclaration présente les informations visées au paragraphe 2 sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales.	***supprimé***

Or. en